

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1103

présenté par
M. Isaac-Sibille et Mme Darrieussecq

ARTICLE 5

À l'alinéa 1^{er}, supprimer les mots :

« à autoriser et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une dépénalisation de l'aide à mourir plutôt qu'une autorisation de celle-ci. La nuance est fine, mais dans notre pays, les lois n'ont jamais accordé le droit d'ôter la vie. À deux exceptions près : le cas de légitime défense, et la personne de mort, désormais abolie.

Autoriser l'aide à mourir reviendrait à franchir une nouvelle limite légale et morale.

En acceptant l'instauration de la procédure d'aide à mourir, il est essentiel de ne pas promouvoir cette pratique comme étant un droit d'ôter la vie. La dépénalisation plutôt que l'autorisation vise précisément à contrer ces risques potentiels de dérives, de banalisation et d'interprétation. Le droit à mourir doit demeurer une décision exceptionnelle, encadrée par des garanties légales et éthiques strictes.